



Négligence de l'État concernant des affrontements entre des militants pro-Maïdan et anti-Maïdan à Odessa en mai 2014

L'arrêt de chambre¹ rendu ce jour par la Cour dans l'affaire [Vyacheslavova et autres c. Ukraine](#) (requête n° 39553/16) concerne des violents affrontements qui ont opposé des militants pro-Maïdan et anti-Maïdan ainsi que l'incendie de la Maison des syndicats à Odessa le 2 mai 2014, des événements qui ont fait de nombreuses victimes.

Les sept requêtes ont été déposées par vingt-huit personnes au total. Vingt-cinq des requérants ont perdu des proches soit lors des affrontements, soit lors de l'incendie, et trois des requérants ont survécu à l'incendie mais ont subi diverses blessures.

Parmi les proches des requérants qui ont perdu la vie ce jour-là, il y avait des militants pro-Maïdan et anti-Maïdan, voire peut-être aussi de simples passants. Respectant le choix des requérants, qui pour beaucoup ont préféré ne pas mentionner leurs opinions politiques ou celles de leurs proches, la Cour n'a indiqué les opinions politiques des personnes concernées que lorsque cet élément était essentiel pour établir et comprendre les événements ou lorsque, en tout état de cause, les requérants eux-mêmes avaient rendu ces informations publiques.

Dans cet arrêt, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

des violations de l'article 2 (droit à la vie/enquête) de la Convention européenne des droits de l'homme à raison de ce que les autorités compétentes ont manqué à faire tout ce qui pouvait raisonnablement être attendu d'elles pour empêcher les violences à Odessa le 2 mai 2014, pour y mettre fin après leur déclenchement, pour adopter des mesures de secours dans les meilleurs délais à l'égard des personnes prises au piège dans l'incendie, et pour ouvrir et mener une enquête effective sur les événements ;

et une violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) à l'égard d'une requérante (requête n° 39553/16) concernant le retard pris dans la remise du corps de son père aux fins de son inhumation.

Principaux faits

Entre novembre 2013 et février 2014, une série de manifestations eurent lieu en Ukraine, d'abord à Kyiv puis dans d'autres régions, notamment à Odessa, en réaction à l'interruption des préparatifs de la signature de l'accord d'association entre l'Ukraine et l'Union européenne et à leur substitution par un renforcement des liens économiques avec la Russie. Ces manifestations, connues sous le nom de « Maïdan », se soldèrent par la destitution du président ukrainien et par une série de bouleversements politiques, ce qui déclencha alors des manifestations pro-russes. Dans les régions orientales de l'Ukraine, des groupes armés commencèrent à prendre le contrôle par la force des bâtiments administratifs dans les régions de Donetsk et de Lougansk, en prélude à la création d'entités séparatistes autoproclamées qui bénéficiaient du soutien militaire, économique et politique de la

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Fédération de Russie. Cette dernière commença quant à elle à exercer un contrôle effectif sur la Crimée grâce à la participation active de son personnel militaire dans les événements à l'origine du « référendum » et de l'« intégration » ultérieure de la péninsule dans la Fédération de Russie.

Au 2 mai 2014, Odessa avait connu une période de plusieurs mois de tensions sociales, notamment la dispersion violente des manifestations de Maïdan par la police fin novembre 2013, l'attaque contre les militants pro-Maïdan le 19 février 2014 par un groupe organisé et bien équipé de particuliers, sous l'œil passif de la police, et la tentative infructueuse des manifestants pro-russes de prendre d'assaut le bâtiment du Conseil régional d'Odessa le 3 mars 2014 pour imposer des décisions en faveur de la fédéralisation et d'un référendum local. Les partisans et les opposants de Maïdan disposaient d'unités dites d'autodéfense, dotées de matériel de protection et d'armes. Si les incidents violents étaient globalement restés rares à Odessa, la situation était instable et faisait courir un risque constant d'escalade.

Début mars 2014, des militants pro-russes installèrent un campement sur la place de Koulikovo Polé.

Fin avril 2014, les supporters des clubs de football Tchernomorets Odessa et Metalist Kharkiv annoncèrent un rassemblement « Pour une Ukraine unie » le 2 mai 2014 avant le match de l'après-midi. Les participants au rassemblement devaient marcher de la place de la cathédrale jusqu'au stade situé à 2,5 km à l'est du point de départ (alors que le campement des militants anti-Maïdan était situé à environ 3 km au sud). Peu après, des messages anti-Maïdan commencèrent à apparaître sur les réseaux sociaux, qualifiant l'événement de marche nazie et appelant chacun à y faire obstacle. Des renseignements recueillis par le Service de sécurité indiquèrent qu'il y avait des signes d'incitation possible à la violence, aux affrontements et aux troubles. L'unité du ministère de l'Intérieur sur la lutte contre la cybercriminalité détecta également des messages sur les réseaux sociaux faisant état d'émeutes massives.

Le 2 mai 2014, des forces de police en nombre limité furent déployées au centre-ville et au stade, conformément au plan d'urgence standard pour les matchs de football. Officiellement afin d'empêcher les participants de la marche de détruire les tentes des militants anti-Maïdan à Koulikovo Polé, elles se gardèrent d'intervenir lorsque des manifestants anti-Maïdan commencèrent à se rassembler non loin de la place de la cathédrale.

Dès que la marche commença à se diriger vers le stade, des militants anti-Maïdan s'en approchèrent et attaquèrent les manifestants, parfois en tirant sur eux, toujours sans que la police n'intervienne. Les deux camps utilisèrent des engins pyrotechniques et des pistolets à air comprimé, et lancèrent des pierres, des grenades assourdissantes et des cocktails Molotov. Certains policiers et certains manifestants anti-Maïdan portaient un ruban adhésif rouge similaire au bras.

À 16 h 10, la première victime, M. Ivanov (requête n° 59531/17), un militant pro-unité, fut touché par une balle à l'estomac. Il fut transporté à l'hôpital mais décéda sur la table d'opération. Une vidéo montre un militant pro-russe portant une cagoule, debout à côté de la police, en train de tirer de nombreux coups de feu avec une kalachnikov, sans que la police ne réagisse. D'autres séquences vidéo montrent cette personne avec cette arme quittant plus tard les lieux aux côtés du chef adjoint de la police régionale. À un moment donné, les militants anti-Maïdan repoussèrent leurs adversaires. C'est alors que, vers 16 h 20, M. Biryukov (requête n° 59531/17) fut mortellement blessé. Peu après, un camion de pompiers fut détourné par des partisans de l'unité, mais abandonné quelques heures plus tard. Vers 17 h 45, de nombreux coups de feu furent tirés en direction des militants anti-Maïdan à l'aide d'un fusil de chasse par une personne qui était postée sur un balcon voisin. C'est à peu près à ce moment-là que MM. Zhulkov, Yavorsky et Petrov (requête n° 76896/17) furent tués.

Les affrontements dans le centre-ville firent six morts au total, dont cinq proches de neuf des requérants.

Les manifestants pro-unité prirent finalement le dessus dans les affrontements et prirent d'assaut le campement pro-russe de la place de Koulikovo Polé. Les manifestants anti-Maïdan se réfugièrent dans

la Maison des syndicats, un immeuble de cinq étages situé en face de la place. Ils se barricadèrent à l'intérieur du bâtiment à l'aide de palettes en bois provenant du campement et de meubles en bois et en plastique trouvés dans le bâtiment. Ils emportèrent du campement un générateur électrique à essence, des boîtes contenant des cocktails Molotov et les produits nécessaires à leur fabrication.

Les militants pro-Maïdan commencèrent à mettre le feu aux tentes. Un groupe de manifestants pro-russes sur le toit de la Maison des syndicats lança des cocktails Molotov sur la foule en contrebas ; les militants pro-unité ripostèrent en jetant des cocktails Molotov sur le bâtiment. Des coups de feu auraient été tirés des deux côtés.

Malgré de nombreux appels aux pompiers, qui se trouvaient à moins d'un kilomètre, le chef régional des pompiers ordonna à son personnel de n'envoyer aucun camion de pompiers à Koulikovo Polé sans son ordre explicite.

À 19 h 45, un incendie se déclara dans la Maison des syndicats. Les extincteurs présents dans le bâtiment ne fonctionnaient pas. La police appela les pompiers, en vain. Certaines des personnes présentes dans le bâtiment, dont M. Dmitriyev (requête n° 59339/17), tentèrent de s'échapper en sautant par les fenêtres du dernier étage. Il survécut à la chute et fut transporté en ambulance. Plusieurs personnes décédèrent en chutant, dont le fils de M^{me} Radzykhovska (requête n° 59339/17) et le fils de M^{me} Nikitenko (requête n° 47092/18). Des séquences vidéo montrent des manifestants pro-unité fabriquer des échelles et des plates-formes de fortune à partir d'une scène sur la place et les utiliser pour secourir des personnes piégées dans le bâtiment. D'autres séquences vidéo montrent des manifestants pro-unité attaquant des personnes qui avaient sauté ou étaient tombées.

Le chef régional des pompiers ordonna finalement l'envoi de camions de pompiers sur les lieux. Des échelles de pompiers furent utilisées pour secourir les personnes par les fenêtres des étages supérieurs. Les pompiers entrèrent dans le bâtiment vers 20 h 30 et éteignirent l'incendie. La police arrêta 63 militants anti-Maïdan qui se trouvaient encore à l'intérieur du bâtiment ou sur le toit. Ils furent libérés deux jours plus tard, lorsqu'un groupe de plusieurs centaines de manifestants anti-Maïdan prit d'assaut le poste de police local où ils étaient détenus.

L'incendie fit 42 morts. Quatorze des personnes décédées étaient des proches de 16 des requérants. De nombreuses personnes, dont MM. Didenko, Dmitriyev et Gerasymov (requête n° 59339/17), subirent des brûlures et d'autres blessures.

Les enquêtes internes, ouvertes à des dates différentes, donnèrent lieu à de nombreuses procédures pénales connexes dont le déroulement varia au fil du temps. Selon qu'elles concernaient des particuliers, la police ou les pompiers, elles furent confiées à différentes autorités, qui apparemment ne coordonnèrent pas leurs efforts. De nombreux suspects s'enfuirent. Plusieurs autres furent finalement exonérés de toute responsabilité pénale une fois expiré le délai de prescription de dix ans. Dans certains cas, les procédures parvinrent au stade du procès, où elles restèrent en cours pendant des années. La seule affaire qui se solda par une décision de justice définitive est celle qui concernait le chef adjoint de la police régionale qui, ayant fui en Russie, fut condamné par contumace pour complicité d'organisation d'émeutes massives.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant principalement les articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 13 (droit à un recours effectif), les requérants soutiennent que l'État n'a pas protégé leur vie ou celle de leurs proches et qu'aucune enquête interne effective n'a été menée sur cette affaire. Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M^{me} Vyacheslavova (requête n° 39553/16) se plaint en outre de retards dans la remise du corps de son père aux fins de son inhumation. Certains requérants estiment, sur le terrain de l'article 6 § 1 de la Convention, que leurs demandes à caractère civil dans le cadre des procédures pénales n'ont pas été traitées dans un délai raisonnable.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme entre le 27 juin 2016 et le 1^{er} octobre 2018. La Cour a décidé d'examiner les sept requêtes dans un seul arrêt.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Mattias **Guyomar** (France), *président*,
María **Elósegui** (Espagne),
Stéphanie **Mourou-Vikström** (Monaco),
Gilberto **Felici** (Saint-Marin),
Andreas **Zünd** (Suisse),
Kateřina **Šimáčková** (République tchèque),
Mykola **Gnatovskyy** (Ukraine),

ainsi que de Martina **Keller**, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

Le rôle de la Cour est d'examiner les griefs des requérants sous le seul angle de la responsabilité internationale de l'Ukraine au titre de la Convention, indépendamment de ce que certains méfaits seraient imputables à certains anciens fonctionnaires locaux ukrainiens particuliers qui, entre-temps, ont fui vers la Fédération de Russie, ont acquis la nationalité russe et ont même fait carrière là-bas dans le contexte de l'invasion militaire à grande échelle de l'Ukraine par la Russie.

Article 2

La Cour estime que la désinformation et la propagande émanant de la Russie ont joué un rôle dans les événements tragiques. Les affrontements ont débuté par une attaque d'un groupe de militants anti-Maïdan contre la marche pro-unité sous le prétexte que cette dernière aurait prévu de détruire le campement de « Koulikovo Polé », alors qu'elle n'avait pas dévié de son itinéraire prévu avant d'être attaquée. Cette vague de violences injustifiées avait été précédée par la diffusion continue de messages de désinformation et de propagande agressifs et émotionnels que les autorités et médias russes avaient exprimés sur le nouveau gouvernement ukrainien et les partisans de Maïdan.

Analysant l'origine du risque de violence et la mesure dans laquelle il était possible de l'atténuer, la Cour prend note de la thèse, défendue par le gouvernement ukrainien, de la menace possible, émanant de la Fédération de Russie, de déstabilisation de la situation dans les régions du sud de l'Ukraine en général et à Odessa en particulier. Compte tenu de la valeur stratégique considérable qu'a Odessa et de l'implication avérée de la Fédération de Russie dans les événements en Crimée et à l'est de l'Ukraine, la Cour a estimé que cette thèse n'est pas sans fondement.

La Cour note également que le chef adjoint de la police régionale, qui avait été directement associé au processus décisionnel avant et pendant les événements et qui avait fui en Russie par la suite, avait, à tout le moins, apporté son soutien au mouvement anti-Maïdan à Odessa, voire conspiré avec des militants anti-Maïdan pour organiser des troubles l'ordre public. Le risque d'affrontements violents pouvait découler, entre autres, de la possible collusion entre la police et les militants anti-Maïdan. La capacité du gouvernement ukrainien nouvellement formé à parer à ce risque était donc considérablement limitée.

La Cour conclut de ces éléments que les autorités avaient le devoir fondamental de faire ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour éviter le risque de violences. La première de leurs obligations était de mettre en place un cadre réglementaire et administratif pour dissuader la violence, notamment en prévoyant des mesures appropriées et fonctionnelles visant à assurer la sécurité publique. Si certaines mesures préventives ont été apparemment été prises, la Cour n'a pas reçu suffisamment d'informations pour en faire l'analyse.

La Cour estime que, dès que les autorités ont eu connaissance des renseignements et des messages

publiés sur les réseaux sociaux, elles auraient dû renforcer la sécurité dans les zones concernées et prendre des mesures appropriées pour détecter et faire cesser toute provocation le plus rapidement possible et avec un minimum de risques pour la vie. Or, rien n'a été fait. Au contraire, le Gouvernement admet que les autorités policières n'ont fait aucun cas des renseignements disponibles et des signes avant-coureurs pertinents et qu'elles s'étaient préparées pour un match de football ordinaire. Aucun effort n'a été fait pour envoyer des renforts de police. Aucune mesure notable n'a été prise pour empêcher les affrontements.

La Cour constate que les procureurs locaux, les forces de l'ordre et les militaires avaient rencontré le procureur général adjoint le 2 mai 2014 pour discuter des défis existants pour l'ordre public dans la région et n'étaient apparemment pas joignables pendant une grande partie ou la totalité de ce temps. Elle juge inexplicables l'attitude et la passivité de ces fonctionnaires.

Bref, si les capacités des autorités ukrainiennes à empêcher les affrontements violents étaient sans aucun doute limitées, rien n'indique qu'elles aient fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour les éviter.

La passivité de la police pendant les affrontements est un fait établi. De l'avis de la Cour, la non-adoption par la police de véritables mesures pour arrêter la première vague de violences contre les manifestants pro-unité, ainsi que les signes évidents d'une possible collusion entre la police et les militants anti-Maïdan, ont été l'une des raisons, sinon la principale raison, de la vague de violences en représailles.

En outre, il apparaît qu'aucun plan d'urgence spécial pour les émeutes massives n'a été activé à l'entame des affrontements. Comme l'admet le Gouvernement, il y a eu un manque de coordination entre la police régionale et la police municipale.

La Cour estime que l'inertie imputable aux fonctionnaires et aux autorités de l'État va au-delà de l'erreur d'appréciation ou de la négligence.

En ce qui concerne l'incendie, la Cour doit déterminer si les autorités ont fait ce qui était raisonnablement attendu d'elles pour sauver des vies. De l'aveu même du Gouvernement, ce n'était pas le cas. Le déploiement de camions de pompiers sur le site de l'incendie a été délibérément retardé de 40 minutes, et la police n'est pas intervenue pour aider les gens à évacuer rapidement et en toute sécurité le bâtiment. L'État n'a donc pas pris de mesures de secours dans les meilleurs délais.

La Cour conclut que les autorités compétentes n'ont pas fait tout ce qui était raisonnablement en leur pouvoir pour prévenir les violences, pour y mettre fin après leur déclenchement et pour prendre des mesures de secours dans les meilleurs délais pour les personnes prises au piège dans l'incendie de la Maison des syndicats. Il y a donc eu violation de l'article 2 de la Convention sous son volet matériel.

En ce qui concerne le caractère adéquat de l'enquête, la Cour estime que les autorités qui en étaient chargées n'ont pas fait suffisamment d'efforts pour recueillir, rassembler et évaluer correctement tous les éléments de preuve. Par exemple, au lieu de mettre en place un périmètre de sécurité autour des zones touchées du centre-ville, la première chose que les autorités locales ont faite après les événements a été d'envoyer des services de nettoyage et d'entretien dans ces zones. La première inspection sur les lieux n'a été effectuée que près de deux semaines plus tard et n'a produit aucun résultat notable. De même, la Maison des syndicats est restée libre d'accès au public pendant 17 jours après les événements.

De graves omissions ont également été constatées dans l'obtention et le traitement des preuves médico-légales. Certains éléments essentiels n'ont jamais été examinés, et certains compte rendus d'examen n'ont été publiés que récemment ou sont toujours en attente huit ans après les faits.

S'il y a de nombreuses preuves photographiques et vidéo concernant aussi bien les affrontements dans le centre-ville que l'incendie de la Maison des syndicats, la Cour ne dispose pas de suffisamment

d'éléments sur la manière dont les autorités chargées de l'enquête ont traité ces preuves et sur le point de savoir si elles ont fait des efforts réels pour identifier tous les auteurs. Aucune identification judiciaire n'a été effectuée à partir des preuves photographiques et vidéo montrant des individus tirant des coups de feu pendant les affrontements et participant à l'agression des victimes de l'incendie près de la Maison des syndicats.

La Cour relève également de graves lacunes dans les enquêtes concernant différentes personnes et le rôle joué par celles-ci dans les événements. Par exemple, l'enquête pénale dirigée contre un militant pro-Maïdan soupçonné d'avoir tiré sur des militants anti-Maïdan a été interrompue à quatre reprises pour des motifs identiques, au mépris des critiques antérieurement formulées. Quant à l'enquête visant dix-neuf militants anti-Maïdan soupçonnés d'avoir organisé des émeutes massives et d'y avoir participé, elle était si manifestement déficiente qu'elle laisserait supposer une incompétence manifeste de la part des autorités ou un sabotage du travail d'enquête en faveur des accusés. Dans son jugement acquittant ces militants, le tribunal de première instance a notamment dit qu'en raison du caractère manifestement incomplet et des lacunes de l'enquête, il avait été contraint de rechercher d'autres sources d'information et que les autorités chargées de l'enquête avaient constamment méconnu ses demandes et instructions.

En outre, la Cour estime que l'enquête sur les événements du 2 mai 2014 n'a été ni ouverte rapidement ni menée dans un délai raisonnable. Les autorités ont provoqué des retards prohibitifs et ont laissé s'écouler de longues périodes d'inactivité et de stagnation, sans explication. Par exemple, s'il n'avait jamais été contesté que le chef régional des pompiers était responsable du déploiement tardif des camions de pompiers à Koulikovo Polé, aucune enquête pénale n'a été ouverte contre lui pendant près de deux ans après les événements. Entre-temps, il s'était enfui en Fédération de Russie. De même, bien que le parquet eût été informé dans les deux mois suivant les événements que le plan d'urgence applicable en cas de troubles à l'ordre public n'avait pas été mis en œuvre et que les documents relatifs à sa mise en œuvre alléguée avaient été falsifiés, le chef de la police régionale n'a été mis en examen que près d'un an plus tard. À l'issue de l'instruction, l'affaire est restée pendante devant le tribunal de première instance pendant environ huit ans, après quoi ce fonctionnaire a été exonéré de toute responsabilité pénale au motif que les accusations portées contre lui étaient prescrites.

Si certaines enquêtes sont toujours en cours, l'expiration du délai de prescription les a déjà privées de tout utilité éventuelle et donc de toute effectivité potentielle.

Concernant l'association des victimes ou de leurs proches et le contrôle public, la Cour souligne qu'en raison de la gravité des événements, le droit à la vérité n'appartenait pas uniquement aux victimes et à leurs familles, mais aussi au grand public, qui avait le droit de savoir ce qui s'était passé.

Le Gouvernement n'a pas réfuté les arguments tirés par les requérants de ce qu'ils n'avaient pas été dûment informés de l'avancement des enquêtes. Les tribunaux ont conclu à plusieurs reprises que c'était à tort que les autorités chargées de l'enquête avaient rejeté les demandes des requérants visant à obtenir la qualité de victime ou n'avaient donné aucune suite à leurs demandes.

La Cour considère que, vu l'ampleur des violences et le nombre de morts, l'implication de partisans de deux camps politiques opposés dans un contexte de tensions sociales et politiques considérables, et la menace d'une déstabilisation générale de la situation, les autorités auraient dû faire tout ce qui était en leur pouvoir pour garantir la transparence et un contrôle public réel des enquêtes. Au lieu de cela, aucune politique de communication digne de ce nom n'a été mise en place, de sorte que certaines des informations fournies étaient difficiles à comprendre, incohérentes et communiquées avec une régularité insuffisante. La Cour constate que la dénaturation des événements d'Odessa était devenue en définitive un outil de propagande russe dans le cadre de la guerre menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine depuis février 2022. Une plus grande transparence dans le travail d'enquête des autorités ukrainiennes aurait permis de contribuer à prévenir ou à contrecarrer efficacement cette propagande.

La Cour estime en outre que l'enquête n'a pas été indépendante. Au vu des preuves de la complicité de la police dans les troubles à l'ordre public du 2 mai 2014, l'enquête dans son ensemble aurait dû être menée par un organe totalement indépendant de la police, ce qui n'a pas été le cas. L'enquête sur la conduite des pompiers a elle aussi manqué d'indépendance d'un point de vue institutionnel et pratique.

La Cour juge cependant que la thèse du manque d'impartialité dans l'enquête n'est pas fondée. Les autorités n'ont pas fait preuve de plus de diligence dans l'enquête sur la mort des militants pro-Maïdan que dans celle sur la mort des militants anti-Maïdan. En outre, les importantes critiques émises par la Cour au sujet des enquêtes sur les événements du 2 mai 2014 valent pour tous les requérants, indépendamment de leurs opinions politiques ou de celles de leurs proches décédés.

La Cour conclut que les autorités compétentes n'ont pas mené d'enquête effective sur les événements survenus à Odessa le 2 mai 2014. Il y a donc eu violation de l'article 2 de la Convention sous son volet procédural.

Article 8

La Cour examine le grief tiré par M^{me} Vyacheslavova, sur le seul terrain de l'article 8, d'un retard dans la remise du corps de son père aux fins de son inhumation. Alors que M^{me} Vyacheslavova avait à plusieurs reprises identifié le corps comme étant celui de son père, l'enquêteur l'a conservé pendant plusieurs mois sans que d'autres mesures d'identification ne fussent prises. Ce n'est que grâce à l'intervention du chef de la mission de surveillance des Nations unies que le corps du père de M^{me} Vyacheslavova a pu lui être remis aux fins de son inhumation. **La Cour conclut que la conservation du corps pendant ces mois supplémentaires était inutile et s'analyse en une violation de l'article 8 de la Convention à l'égard de M^{me} Vyacheslavova.**

Autres articles

Les requérants soutiennent également que la manière dont les autorités ont mené l'enquête leur a fait subir une profonde souffrance morale et s'analyse donc en un mauvais traitement contraire à l'article 3 de la Convention. Si la Cour est consciente de leur souffrance, elle ne pense pas que celle-ci dépassait la souffrance infligée à la suite du décès injustifié d'un proche et résultant d'une absence d'enquête effective sur les circonstances de ce décès. Ayant déjà constaté plusieurs violations de l'article 2 de la Convention, elle rejette le grief fondé sur l'article 3.

En outre, ayant déjà examiné les principales questions juridiques soulevées dans l'affaire, la Cour ne juge pas nécessaire de statuer séparément sur la recevabilité et le fond du grief fondé sur l'article 6 § 1.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que l'Ukraine doit verser aux requérants diverses sommes, indiquées dans l'arrêt, pour dommage moral et pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur X (Twitter) @ECHR_CEDH et sur Bluesky @echr.coe.int.

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.